

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU

SÉANCE DU 17 juillet 2018

<p><u>DATE DE CONVOCATION</u> 11 juillet 2018</p>	<p>L'an deux mil dix-huit, le dix-sept juillet, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte GODFROY, Maire.</p>
<p><u>DATE D’AFFICHAGE</u> 11 juillet 2018</p>	<p>Etaient présents : Mrs LE DRUILLENNEC, LISOTTI, GOUZOUGUEN, LE MOIGNE, BOUETTE, BOUDEHENT, L'HEVEDER,</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 19</p> <p>PRESENTS : 12</p> <p>PROCURATIONS : 6</p> <p>VOTANTS : 18</p>	<p>Mmes, ADAM, POIX, LE GALLIC-BODROS, DANIEL</p> <p>Etaient absents : Mmes MOISAN, LE MASSON, LE GRAND, LOYER-LE ROY M. LE HOUEROU, LE FAUCHEUR, LE JEAN</p> <p>Procurations : Mme LE MASSON à M. BOUETTE, Mme LE ROY à M. LISOTTI, M. LE JEAN à Mme GODFROY, Mme LE GRAND à M. LE DRUILLENNEC, M. LE FAUCHEUR à Mme LE GALLIC-BODROS, Mme MOISAN à M. LE MOIGNE</p> <p>Secrétaire : Mme LE GALLIC-BODROS</p>

67-07-18 – FINANCES –BUDGET COMMUNE ET SERVICE D’EAU - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Mme le Maire informe l'Assemblée que les deux demandes émanant de la Trésorerie de Guingamp sollicitant la mise en non-valeur de produits irrécouvrables admises lors du conseil du 24 avril 2018 par la délibération n°46-04-18 ne concernaient pas que le service d'eau mais la commune également. Une nouvelle délibération doit alors être prise de la façon suivante :

☞ BUDGET SERVICE D’EAU :

Etat du 14/03/2018: il s'agit de créances établies au nom de deux débiteurs, au titre des exercices 2014 et 2016, sur décision de la commission de surendettement des particuliers, pour un montant global de 571,09 €.

☞ BUDGET COMMUNE :

Etat du 20/03/2018: il s'agit de créances établies au nom d'un débiteur, au titre des exercices 2012, 2013 et 2016, sur décision de la commission de surendettement des particuliers, pour un montant global de 5038,10 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ADMET** en non-valeur les états précités présentés par la Trésorerie de Guingamp,

- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder au mandatement de la somme de **571,09€** à l'article 6542 (effacement de dettes) du budget 2018 du Service d'Eau
- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder au mandatement de la somme de **5038,10€** à l'article 6542 (effacement de dettes) du budget 2018 de la Commune

68-07-18 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – DM n°1

Afin d'ajuster certaines inscriptions de crédits, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE** les décisions modificatives suivantes :

Section de fonctionnement (pour les admissions en non-valeurs validées par la délibération n°67-07-18)

Sens	Section	Chap.	Art.	C.A.	Objet	Montant en €
D	F	022	022		Dépenses imprévues	- 5 100,00
D	F	65	6542		Créances éteintes	+ 5 100,00
Total comptes dépenses : =						0 €

Section d'investissement (pour régler des factures ENEDIS, viabilisation des 2 logements Côtes d'Armor Habitat, délibération n°04-09-14)

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant en €
D	I	020	020	OPFI	Dépenses imprévues	- 2 100,00
D	I	204	20422	ONA	Subvention d'équipement (droit privé)	+ 2 100,00
Total comptes dépenses : =						0 €

69-07-18 – FINANCES – BUDGET SERVICE D'EAU – DM n°2

A la demande de la Trésorerie de Guingamp, afin de régularisé le budget primitif (équilibre des chapitres globalisés d'ordre et dépenses imprévues supérieures au pourcentage réglementaire), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** les décisions modificatives suivantes :

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant en €
D	I	020	020	OPFI	Dépenses imprévues	- 12 000,00
D	I	040	4817	OPFI	Pénalités de renégociation de la dette	+ 6 500,00
D	I	23	2315	126	Renforcement réseau bas du bourg	+ 5 500,00
Total comptes dépenses : =						0 €

70-07-18 – CONTRAT DE TERRITOIRE 2016/2020 - REVOYURE

Mme le Maire rappelle la nature, les termes et les modalités du contrat départemental de Territoire 2016-2020.

Celui-ci, mis en œuvre par le Conseil départemental des Côtes d'Armor, constitue désormais l'outil principal de collaboration entre le Département, les EPCI et les communes pour favoriser le développement et l'aménagement des territoires.

Dans le cadre du contrat départemental de territoire 2016-2020 passé entre le Département des Côtes d'Armor et les territoires aujourd'hui fusionnés de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération une enveloppe financière globale d'un montant de 10 190 237 € a été attribuée, dont une partie est déjà consommée, pour réaliser des opérations d'investissement.

Conformément à l'article 5 du contrat départemental de territoire 2016-2020, une possibilité de revoiture de son contenu est prévue à mi-parcours afin de prendre en compte des évolutions territoriales et des modifications/annulations/substitutions d'opérations inscrites au contrat.

Suite aux travaux du comité de pilotage dédié à la revoiture, et après concertation avec le Conseil départemental, les modifications définitives apportées au contrat départemental de territoire 2016-2020, dont la synthèse est jointe, ont été approuvées mutuellement.

Mme le Maire invite l'Assemblée à prendre connaissance et à délibérer sur ce document de synthèse qui présente :

- les éléments de cadrage (territoire, enveloppe, priorités) ;
- le tableau phasé et chiffré de l'ensemble des opérations inscrites au contrat révisé ;
- la présentation des contributions devant être mise en œuvre par le territoire pour accompagner certaines priorités départementales.

A l'issue de cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, suite à la revoiture, les opérations communales inscrites au contrat départemental de territoire 2016-2020,
- **VALIDE**, l'ensemble du projet de contrat départemental de territoire révisé de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat-Agglomération, présenté par Mme le Maire,
- **AUTORISE**, sur ces bases, Mme le Maire, ou son représentant, à signer avec le Conseil départemental, l'avenant au contrat départemental de territoire 2016-2020.

71-07-18 – FPIC 2018 – REPARTITION DEROGATOIRE « LIBRE » ENTRE GP3A ET SES COMMUNES MEMBRES

Fonds de péréquation mis en place en 2012, le FPIC instaure un mécanisme de solidarité financière au sein du bloc local, c'est-à-dire entre l'EPCI et leurs communes membres.

Outil de solidarité, il s'appuie sur l'échelon intercommunal pour réduire les inégalités au sein du bloc communal et promouvoir le développement des projets intercommunaux.

Le FPIC consiste en une péréquation nationale : un prélèvement financier sur les ensembles intercommunaux financièrement dits « favorisés », permet un reversement aux ensembles intercommunaux financièrement dits « moins favorisés », au regard du potentiel financier réuni (richesse de l'ensemble), de l'effort fiscal agrégé et du revenu moyen par habitant.

1. La répartition du FPIC

Selon les dispositions de l'article L 2336-3 du CGCT, la répartition peut s'envisager de trois façons différentes :

➤ Répartition de droit commun

A partir de la contribution ou attribution notifiée par les services de l'Etat, le fonds est réparti entre l'EPCI et ses communes membres. La répartition de droit commun pour les ensembles attributaires est la suivante (aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas) :

- L'EPCI reçoit une part proportionnelle à son coefficient d'intégration fiscale (indicateur mesurant le poids de ressources fiscales intercommunales dans les ressources fiscales totales de son territoire)
- Les communes reçoivent chacune une part en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population

C'est, à ce jour, l'option qui prévaut.

➤ La répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire dans les 2 mois qui suivent la réception de notification de l'Etat.

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire.

Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

➤ Répartition dérogatoire dite « libre »

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères.

Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information de l'Etat,
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

2. Analyse pour 2018

Pour l'année 2018, l'ensemble intercommunal (Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et les communes) s'est vu notifier un FPIC d'un montant de 2 267 723€, soit – 34 054€ par rapport à 2017, alors qu'il avait progressé de 187 357€ entre 2016 et 2017.

Le coefficient d'intégration fiscale de l'agglomération étant passé de 0.35 à 0.32 entre 2017 et 2018, la part réservée à l'agglomération est en baisse de 82 701€, alors que le solde réservé aux communes est en hausse de 48 647€.

Concernant la répartition de droit commun au sein des communes :

- 42 communes voient leur attribution baisser, pour un total de - 51 436€
- 15 communes voient leur attribution augmenter, pour un total de + 100 083€

Les communes issues d'un ancien EPCI dit « plus favorisé » ont ainsi vu leur potentiel financier réduit du fait qu'elles sont relativement plus pauvres au regard de la richesse économique du nouvel ensemble intercommunal. Ainsi elles bénéficient d'une attribution plus importante. A l'inverse, les communes issues d'un EPCI dit « moins favorisé » voient leur potentiel financier majoré avec la fusion.

Par ailleurs, la DGF des communes est soumise à la perte d'éligibilité à la DSR cible pour 14 communes de l'agglomération (Cf. tableau ci-dessous).

3. Proposition

Lors du conseil communautaire de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération du 28 juin 2018, il a été proposé d'instaurer un mécanisme de solidarité au titre de la répartition dérogatoire « libre ».

Ce mécanisme de solidarité consisterait, au sein de l'enveloppe communale du FPIC de 1 520 648€, à reverser les gains des communes avantagées par une répartition de droit commun entre 2017 et 2018 et dont la DGF ne baisse pas (soit 12 communes pour 90 455€), aux 14 communes qui ont perdu l'éligibilité de DSR Cible. Il est précisé que la proposition de répartition est faite au prorata de perte de DSR Cible de ces communes. Ce mécanisme mis en place se traduirait ainsi :

Commune	<i>Pour information perte de DSR cible en 2018</i>	<i>Pour information FPIC 2017</i>	FPIC 2018 droit commun	- Contribution à la perte de DSR cible des 14 communes (si gain de FPIC entre 2017 et 2018)	+ Compen- sation perte DSR Cible	= FPIC 2018 méthode dérogatoire
22004 - BEGARD	0 €	90 237 €	86 898 €	0 €	0 €	86 898 €
22005 - BELLE-ISLE- EN-TERRE	0 €	21 626 €	21 068 €	0 €	0 €	21 068 €
22013 - BOURBRIAC	92 650 €	46 763 €	42 917 €	0 €	17 763 €	60 680 €
22018 - BRELIDY	12 510 €	8 026 €	7 557 €	0 €	2 398 €	9 955 €
22023 - BULAT- PESTIVIEN	32 332 €	10 574 €	9 699 €	0 €	6 199 €	15 898 €
22024 - CALANHEL	0 €	4 376 €	4 047 €	0 €	0 €	4 047 €
22025 - CALLAC	70 951 €	45 027 €	42 410 €	0 €	13 603 €	56 013 €
22031 - CARNOET	0 €	13 031 €	12 350 €	0 €	0 €	12 350 €
22037 - CHAPELLE- NEUVE	0 €	11 382 €	10 759 €	0 €	0 €	10 759 €
22040 - COADOUT	0 €	17 881 €	14 650 €	0 €	0 €	14 650 €
22052 - DUAULT	0 €	9 621 €	8 695 €	0 €	0 €	8 695 €
22067 - GRACES	0 €	27 662 €	39 213 €	11 551 €	0 €	27 662 €

22070 - GUINGAMP	0 €	91 459 €	108 169 €	16 710 €	0 €	91 459 €
22072 - GURUNHUEL	0 €	11 748 €	11 445 €	0 €	0 €	11 445 €
22086 - KERFOT	0 €	15 616 €	17 105 €	1 489 €	0 €	15 616 €
22088 - KERIEN	0 €	6 160 €	5 385 €	0 €	0 €	5 385 €
22091 - KERMOROC'H	0 €	14 183 €	13 535 €	0 €	0 €	13 535 €
22092 - KERPERT	18 230 €	8 243 €	7 300 €	0 €	3 495 €	10 795 €
22095 - LANDEBAERON	0 €	3 796 €	3 642 €	0 €	0 €	3 642 €
22108 - LANLEFF	0 €	3 350 €	3 567 €	217 €	0 €	3 350 €
22109 - LANLOUP	0 €	9 497 €	9 341 €	0 €	0 €	9 341 €
22129 - LOC-ENVEL	2 876 €	2 692 €	2 583 €	0 €	551 €	3 134 €
22132 - LOHUEC	16 993 €	6 842 €	6 097 €	0 €	3 258 €	9 355 €
22135 - LOUARGAT	0 €	56 330 €	56 154 €	0 €	0 €	56 154 €
22138 - MAEL-PESTIVIEN	24 465 €	10 223 €	9 406 €	0 €	4 691 €	14 097 €
22139 - MAGOAR(*)	0 €	1 215 €	1 223 €	0 €	0 €	1 223 €
22156 - MOUSTERU	0 €	16 401 €	14 919 €	0 €	0 €	14 919 €
22161 - PABU	0 €	44 947 €	56 332 €	11 385 €	0 €	44 947 €
22162 - PAIMPOL(*)	0 €	114 021 €	120 425 €	0 €	0 €	120 425 €
22164 - PEDERNEC	66 159 €	40 886 €	37 948 €	0 €	12 684 €	50 632 €
22178 - PLEHEDEL	0 €	31 577 €	34 332 €	2 755 €	0 €	31 577 €
22189 - PLESIDY	0 €	17 362 €	15 565 €	0 €	0 €	15 565 €
22204 - PLOEZAL	0 €	33 728 €	29 789 €	0 €	0 €	29 789 €
22210 - PLOUBAZLANEC(*)	0 €	68 110 €	71 326 €	0 €	0 €	71 326 €
22212 - PLOUEC-DU-TRIEUX	0 €	27 881 €	26 079 €	0 €	0 €	26 079 €
22214 - PLOUEZEC	0 €	77 566 €	81 732 €	4 166 €	0 €	77 566 €
22216 - PLOUGONVER	40 673 €	18 692 €	17 640 €	0 €	7 798 €	25 438 €
22223 - PLOUISY	0 €	32 984 €	41 369 €	8 385 €	0 €	32 984 €
22225 - PLOUMAGOAR	0 €	80 148 €	100 630 €	20 482 €	0 €	80 148 €
22231 - PLOURAC'H	0 €	8 308 €	8 250 €	0 €	0 €	8 250 €
22233 - PLOURIVO	0 €	54 791 €	59 779 €	4 988 €	0 €	54 791 €

22243 - PLUSQUELLEC	33 140 €	13 120 €	11 894 €	0 €	6 354 €	18 248 €
22249 - PONT-MELVEZ	0 €	11 446 €	10 465 €	0 €	0 €	10 465 €
22250 - PONTRIEUX	0 €	20 153 €	19 493 €	0 €	0 €	19 493 €
22256 - QUEMPEGUEZENEC	40 025 €	26 873 €	24 915 €	0 €	7 674 €	32 589 €
22269 - RUNAN	9 563 €	6 123 €	5 599 €	0 €	1 833 €	7 432 €
22271 - SAINT-ADRIEN	0 €	7 572 €	7 096 €	0 €	0 €	7 096 €
22272 - SAINT-AGATHON	0 €	27 213 €	34 337 €	7 124 €	0 €	27 213 €
22283 - SAINT-CLET	0 €	24 540 €	22 197 €	0 €	0 €	22 197 €
22310 - SAINT-LAURENT	0 €	15 055 €	12 833 €	0 €	0 €	12 833 €
22320 - SAINT-NICODEME	11 232 €	4 171 €	3 701 €	0 €	2 153 €	5 854 €
22328 - SAINT-SERVAIS	0 €	10 615 €	9 766 €	0 €	0 €	9 766 €
22335 - SENVEN-LEHART	0 €	5 693 €	5 288 €	0 €	0 €	5 288 €
22338 - SQUIFFIEC	0 €	24 740 €	22 095 €	0 €	0 €	22 095 €
22354 - TREGLAMUS	0 €	24 187 €	24 158 €	0 €	0 €	24 158 €
22358 - TREGONNEAU	0 €	16 886 €	15 626 €	0 €	0 €	15 626 €
22390 - YVIAS	0 €	18 652 €	19 855 €	1 203 €	0 €	18 652 €
TOTAL COMMUNES	471 799 €	1 472 001 €	1 520 648 €	90 455 €	90 455 €	1 520 648 €
GP3A		829 776 €	747 075 €			747 075 €
TOTAL ENSEMBLE INTERCOMMUNAL		2 301 777 €	2 267 723 €			2 267 723 €

Communes (14) dont la perte de DSR cible est en partie compensée

Communes (12) dont le gain de FPIC entre 2017 et 2018 finance la compensation

(*) Malgré une augmentation du FPIC, les communes de Magoar, Paimpol et Ploubazlanec ne sont pas prélevées sur leur attribution en droit commun car elles perdent de la DGF, que le FPIC ne compense pas.

4. Délibération

En considération de :

- la charte fondatrice de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération qui a notamment érigé au rang de principe fondateur la maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire en évitant les possibles avantages fiscaux et financiers pour les communes et l'agglomération.
- des variations importantes de DGF, par l'effet DSR cible en particulier, et du FPIC

Vue la proposition du groupe de travail « Finances » du 20 juin 2018 et l'avis du bureau communautaire qui propose, à l'unanimité, et au titre de la solidarité entre communes d'apporter une correction partielle de la perte de DSR cible de 14 communes du territoire pour 2018, à travers une répartition dérogatoire du FPIC,

Vu le vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire lors de sa séance du 28 juin 2018, validant la proposition de répartition tel que présentée ci-dessus,

Considérant qu'en application de l'article L 2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est possible d'opter pour une répartition dérogatoire libre, par délibérations concordantes du conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes dans un délai de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de la Communauté d'Agglomération sur le mode de répartition « dérogatoire libre » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

72-07-18 – EQUIPEMENT SPORTIF – MARCHE 2016-16, LOT 14, AVENANT N°1

Titulaire du marché 2016-16, lot 14 de construction de l'équipement sportif, « Espaces Verts », l'entreprise ESCEEV a établi un devis répondant aux préconisations formulées en réunion de chantier, et portant sur :

☞ Prestations complémentaires ou modifiées :

- plus-value pour les travaux supplémentaires (gazon), selon devis 00002185 du 14/06/2018 de 748,00€
- Moins-value pour les modifications (haies, massif, arbres) selon devis 0002185 du 14/06/2018 de - 2 467,16€

L'Atelier Trois Architectes, maître d'œuvre, a établi l'avenant n°1 correspondant, à savoir :

	Montant initial du marché	Montant de l'avenant	Montant actualisé du marché
HT	12 800,00 €	- 1 719,16 €	11 080,84 €
TTC	15 360,00 €	- 2 062,99 €	13 297,01 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'avenant présenté,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces y afférant.

73-07-18 – GROUPE SCOLAIRE – PLAN NUMERIQUE 2018/2020

Objet : Demande de financement au titre des fonds régionaux du contrat de partenariat (ITI FEDER) 2014-2020 pour le projet numérique de l'école des deux Ménés de Louargat.

Le Maire rappelle que depuis 2016, Mme AUSSOLEIL, directrice de l'école des 2 ménés, a émis le souhait d'équiper toutes les classes d'un vidéoprojecteur interactif d'ici 2020.

Actuellement, 5 classes sont équipées de vidéoprojecteurs, une « classe mobile » composée de 8 tablettes et du logiciel de gestion adapté a été acquise en 2017 ainsi qu'un serveur de protection des données.

Il resterait donc 6 classes à équiper.

Le plan numérique consisterait à investir dans 2 vidéoprojecteurs interactifs par an (2018, 2019 et 2020) et d'obtenir une autre classe mobile de 8 tablettes (une pour le bâtiment « maternelle » et une pour le bâtiment « élémentaire »).

Le Maire rappelle également que, par la délibération n°01-04-17 concernant la cession d'une parcelle par Mme Loyer à la commune, le Conseil Municipal s'est engagé à affecter au fonctionnement de l'école le montant équivalent à la valeur du terrain, soit 16 000€. A ce jour, du mobilier pour le restaurant scolaire a été acquis pour un montant de 8 511,98€. Il reste donc 7 488,02€ à investir pour l'école. Cette somme pourrait alors être utilisée pour ce projet.

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération présenté ci-dessous,

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant en euros T.T.C.	Origine	Montant en euros	%
Dépenses éligibles		Contributions publiques		
6 "Kit" vidéoprojecteurs interactifs	18 500,00 €	Europe-ITI FEDER 2014-2020	16 800,00 €	70,00%
1 "Classe mobile" de 8 tablettes	5 500,00 €	Etat		
		Région - Contrat partenariat		
		Département		0
		Autofinancement public	7 200,00 €	30,00%
		<u>Total public (1)</u>	7 200,00 €	30,00%
Assiette éligible (1)	24 000,00 €	Contributions autres que publiques		
Investissements non éligibles (2)		Autofinancement (2) privé		
		Autres fonds privés (3)		
		Recettes générées par l'opération (4)		
Total dépenses (1)	24 000,00 €	Total recettes (1+2+3+4)	24 000,00 €	100,00%

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus
- **DEMANDE** à bénéficier des aides au titre des fonds du contrat de partenariat 2014-2020
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire, y compris à produire un nouveau plan de financement, la Commune de Louargat s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution des fonds européens.

74-07-18 – GROUPE SCOLAIRE – REMPLACEMENT DU COPIEUR

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de remplacer le photocopieur de l'école, et de la résiliation du contrat de location et de maintenance souscrit auprès de DESK pour ce photocopieur (sharp MXM 354NSF) le 25/04/2012 pour une durée initiale de 5 ans assortie, à terme, d'une reconduction tacite d'un an.

A échéance du 25 aout 2018, la collectivité devra restituer le matériel actuellement en place à la SOCIETE DESK BRETAGNE à Plerin, soit par ses propres moyens, soit par reprise confiée à la société précitée pour un montant de 220 HT (cf courrier d'acceptation de résiliation en date du 26 avril 2018).

Une consultation a été lancée auprès de cinq prestataires, selon un cahier des charges établi au regard des besoins actuels de l'équipe enseignante.

Les offres reçues en mairie (voir tableau récapitulatif en annexe) ont été étudiées par la commission en charge des affaires scolaires le 04 juillet 2018 et transmises à la directrice de l'école des deux ménés. L'offre retenue par la commission est celle de KODEN DESK, la mieux-disante.

Compte tenu de la consultation de cinq fournisseurs, des avis de la commission des affaires scolaires et de l'équipe enseignante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le choix du prestataire formulé par la commission des affaires scolaires réunie le 04 juillet 2018, à savoir KODEN DESK,
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis afférent,
- **VALIDE** la reprise de l'ancien matériel par la société DESK au tarif de 220 euros HT (à négocié puisque le prestataire reste le même)
- **DONNE** mandat au Maire pour toutes démarches liées au nouveau contrat de location et de maintenance

75-07-18 – PERSONNEL – MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de LOUARGAT soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Le Conseil Municipal. :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25°, 33, 67, 68 et 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.

76-07-18 – EXTENSION DE LA MAISON DE SANTE – MAITRISE D’OEUVRE

Une demande des professionnels de santé exposant leur futur besoin en terme de nombres de salle de consultations, dans le but d’accueillir un 4^{ème} médecin, a été faite. Plusieurs rencontres avec les élus ont déjà eu lieu.

Vu le courrier en date du 27 avril 2018 de M. Didier ROBERT, conseiller délégué de GP3A sur les questions de santé nous assurant le versement d’un fonds de concours de 20 000€ par nouveau médecin accueilli,
il est envisagé d’engager les travaux d’agrandissement de la Maison de Santé.

Le Maire rappelle que le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans son article 30, alinéa 8, indique : «Les acheteurs peuvent passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000€ HT. L’acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu’il existe une pluralité d’offres susceptibles de répondre au besoin. »

Dans le cas de l’extension de la Maison de Santé de Louargat, il était logique de faire appel au cabinet d’architecte de M. Charles GEFFROY, choisi par le Conseil Municipal par la délibération 06-06-13 du 11 juin 2013 pour la construction initiale. En effet, le projet avait été imaginé en prévision d’une extension.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 140 000,00 € HT.

Le taux de rémunération de M. GEFFROY est de 9%, soit un forfait provisoire de rémunération de 12 600,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **CONFIE** la mission de maîtrise d’œuvre à Monsieur Charles GEFFROY
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents s’y référant.

77-07-18 – FINANCES – BUDGET SERVICE D’ASSAINISSEMENT – DM n°2

Afin de régler les frais d’études du réseau semi-collectif de Saint Eloi (supprimés par DM du 05 décembre 2017, délibération n°14-12-17), des modifications sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **VOTE** les décisions modificatives suivantes :

Section d’investissement

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Objet	Montant en €
D	I	23	2315	10008	Immobilisations corporelles	- 6 000,00
D	I	20	2031	10005	Frais d’études	+ 6 000,00
Total comptes dépenses : =						0 €

QUESTIONS DIVERSES :

Installation d'une antenne-relais Orange à Kéranfiol

Suite à l'interpellation du Conseil Municipal par l'association LOUARGAT-ENVIRONNEMENT au sujet de l'installation d'une antenne-relais à Kéranfiol lors du conseil municipal du 26 juin 2018, un débat est nécessaire.

Après plusieurs recherches juridiques sur le sujet d'implantation d'antenne, il s'avère que les pouvoirs du Maire sont très limités en la matière (seul l'urbanisme est de la compétence du Maire, et non du conseil municipal). Toutefois, un débat général est souhaité par Madame le Maire afin d'éclairer son choix.

Concernant l'information locale relative aux installations radioélectriques (obligation, voir décret n°2016-1211 du 9 septembre 2016), le Maire rappelle qu'un dossier d'information sur l'implantation de cette antenne avait été déposée par Syscom (mandaté par Orange) et était à disposition du public du 06 décembre 2017 au 05 février 2018 (copies faites et transmises à tous les élus à ce moment-là).

Pour l'instant, aucun permis de construire n'a été déposé par Orange depuis l'annulation de la déclaration préalable.

Des documents de différentes sources ont été envoyés aux élus avant le conseil municipal. Les points principaux sont les suivants :

- le lieu d'implantation des antennes :

« Le maire peut refuser le projet d'implantation ou lui imposer des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (art. R.111-2 du Code de l'urbanisme), à l'environnement (art. R.111-15) ou s'il porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages (art. R.111-21), protection des monuments historiques (art. L.621 et suivants du Code du patrimoine), des sites classés ou inscrits (art. L.341-1 et suivants du Code de l'environnement).

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut également imposer des règles relatives à l'implantation des antennes relais afin de garantir la préservation des sites et des paysages urbains. Encore faut-il que ces prescriptions soient justifiées dans le rapport de présentation (TA Amiens 18 nov.. 2008, Sté française du radiotéléphone). En revanche, le PLU ne peut imposer aux différents opérateurs de regrouper leurs installations sur un même site sans que soit portée une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre (Rép. min. n° 7714 : JOAN Q, 3 nov. 2003). »

- Le principe de précaution :

« Au-delà de la question strictement procédurale, certains élus ont choisi de refuser les demandes d'autorisation d'antenne relais en fondant leur décision sur le respect du principe de précaution, principe constitutionnel inscrit dans l'article 5 de la Charte de l'environnement. Plus radicaux encore, quelques maires ont décidé, sur le fondement de leurs pouvoirs de police générale, d'interdire toute implantation d'antenne sur une partie du territoire de la commune.

Le maire incompétent

Sur ce dernier point et à titre d'illustration, on citera le cas du maire de la commune de Saint-Denis. Se fondant notamment sur le principe de précaution, il a interdit par arrêté sur le territoire de la commune l'installation d'antennes de téléphonie mobile : la mesure s'applique dans un rayon de 100 mètres autour des crèches, des établissements scolaires ou recevant un public mineur et des résidences de personnes âgées, de manière temporaire, jusqu'à la mise en place d'une charte entre les opérateurs et la communauté de communes.

Le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté en rappelant que, dès lors que les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques restaient contrôlées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), il existait bien une police spéciale des communications électroniques qui faisait obstacle à toute intervention de police générale de la part des maires, quelles que soient les circonstances locales particulières (CE 26 octobre 2011, n° 326492).

Le maire, titulaire du pouvoir de police générale, ne peut empiéter sur la compétence de l'Etat, titulaire d'une police spéciale.

Le risque sanitaire incertain

Bien que depuis l'arrêt fondateur du Conseil d'Etat (CE 19 juillet 2010, Association du quartier Les Hauts de Choiseul, n° 328687), les autorisations d'urbanisme et, à ce titre, les décisions prises en matière d'antenne relais sont soumises au respect du principe de précaution, la haute juridiction se montre réticente à mettre celui-ci en œuvre pour les antennes relais.

Très récemment encore, saisi d'une demande d'annulation d'une décision d'opposition à déclaration préalable qui avait été signifiée à un opérateur sur le double fondement de l'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique (article R.111-2 du Code de l'urbanisme) et de la méconnaissance du principe de précaution, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre le bien-fondé de ces deux motifs (CE 30 janvier 2012, n° 344992, Sté Orange France). Ainsi, les juges ont considéré « qu'en l'état des connaissances scientifiques », la commune ne rapportait pas la preuve « d'éléments circonstanciés de nature à établir l'existence d'un risque », même incertain, « pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs magnétiques émis par les antennes relais » et de nature à justifier que le maire puisse fonder sa décision sur un motif tiré de la violation du principe de précaution.

En d'autres termes, le Conseil d'Etat exige que l'existence du risque soit constatée de façon probante et que, s'il demeure un doute sur la réalité de ce risque, cette incertitude implique que l'atteinte au principe de précaution doit être écartée. En l'espèce, et si l'on se réfère au raisonnement suivi par les juges, la communauté scientifique n'ayant, à ce jour, pas démontré avec certitude que l'exposition aux ondes électromagnétiques générées par le fonctionnement des antennes relais était nocive pour les populations environnantes, leur implantation ne pouvait donc être refusée sur la violation du principe de précaution.

Le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques n'est donc pas entaché d'erreur dans l'appréciation des risques.

Le juge administratif s'éloigne de la position classiquement adoptée par le juge judiciaire qui, à plusieurs reprises, n'a pas hésité à prononcer le démantèlement d'antennes relais sur le fondement du trouble anormal de voisinage, considérant qu'en l'absence de preuve de l'innocuité des ondes électromagnétiques, les opérateurs étaient dans l'impossibilité de démontrer qu'il n'y avait pas de risque sanitaire pour les populations. Les mêmes causes produisent devant les deux juridictions, des effets diamétralement opposés. »

- Les voies d'action du maire :

« Dans l'attente des jugements du Tribunal des conflits, certains auteurs remarquaient que « si les juridictions judiciaires étaient déclarées incompétentes, les riverains inquiets pour leur santé pourraient d'autant plus souhaiter une intervention de leur maire s'ils n'ont pas confiance dans les mesures prises par les autorités gouvernementales. Il appartient aux maires de prendre leurs responsabilités... ». Certes, mais leur fenêtre de tir est désormais étroite. Le maire peut effectivement invoquer le principe de précaution en usant de ses pouvoirs de police spéciale d'urbanisme ; charge à lui d'apporter des éléments circonstanciés justifiant, en l'état des connaissances scientifiques, son refus. Cependant les antennes ne sont pas toutes soustraites aux règles les plus classiques du droit de l'urbanisme. Certaines, par leur hauteur ou conception, sont soumises à permis de construire. Et, à ce jour, il demeure jugé du plan local d'urbanisme peut, en tant que tel et pour des motifs d'urbanisme, contenir une interdiction d'antennes, dès lors que cette prohibition est justifiée par le rapport de présentation. Les maires peuvent aussi ne pas reconduire les conventions d'occupation du domaine public lorsqu'elles arrivent à échéance, l'occupation du domaine étant par essence précaire. Le maire est ainsi cantonné à un contentieux de l'implantation. S'agissant des troubles anormaux de voisinage, ceux-ci ne pouvant résulter de problématiques de santé publique, leur démonstration semble délicate. D'abord en raison du nécessaire caractère continu et permanent du trouble, le régime de la preuve est délicat, comme le sont ceux du préjudice et de la faute de l'opérateur. Ensuite, même si au prix de mesures coûteuses le maire peut montrer que l'installation dépasse régulièrement les seuils imposés par le décret du 3 mai 2002, cela ne suffit pas pour constituer un trouble anormal de voisinage. Même si le maire souhaite prendre ses responsabilités, c'est en pratique bien délicat. »

- Une présentation du site internet *monreseaumobile.fr* a été faite au Conseil. Il permet de voir précisément, commune par commune, quartier par quartier, les zones de couvertures mobile et leur qualité.

Au vu de ces explications, le Maire propose un vote à bulletin secret : « Pour ou Contre l'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile à Kéranfiol ».

Les résultats des votes sont les suivants :

- abstention : 1
- blanc : 2
- contre : 2
- pour : 13

Il a été demandé par un élu de procéder à un diagnostic de l'emplacement souhaité par un géo biologiste, dans le cas où un permis de construire serait déposé à nouveau. La proposition a été validée par le Conseil Municipal.